



Arrêt

n° 112 482 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint ses autorités, car à la suite de l'arrestation de son mari, accusé de cacher de l'argent afin de saboter les élections, elle pense faire l'objet de recherche en vue d'une arrestation.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment des contradictions importantes entre l'audition de la requérante et le questionnaire CGRA qu'elle a rempli. Ces contradictions portent sur le nombre de clients qui s'en seraient pris à son mari ainsi que sur leur lieu de provenance, sur la présence ou non d'agents de l'ANR à son domicile la nuit du 10 au 11 novembre 2011, sur la manière dont elle aurait été mise au courant qu'elle était recherchée et enfin, relève une autre contradiction sur le fait que l'oncle maternel de son époux continuerait les recherches pour retrouver ce dernier. Elle considère en outre que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré des contradictions émaillant l'ensemble de son récit, la partie requérante fait valoir que les propos tenus lors de son audition, ne sont en rien contradictoires avec ce qu'elle a pu indiquer dans son questionnaire CGRA, « *qu'il s'agit simplement de propos complémentaires* » (requête p.4) et estime « *qu'à supposer donc que ces invraisemblances ou contradictions soient effectivement établies, quod non, il n'apparaît pas que le Commissariat Général a tenu compte du fait que la requérante ayant subi un viol auparavant peut en rester traumatiser [sic]* » (ibidem). À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour*

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En l'espèce, si le Conseil concède qu'il est peu relevant que la requérante n'ait pas parlé lors de son audition de la présence de plusieurs clients à Mbanza-Kongo que son mari a ramenés à Kinshasa le 10 novembre 2011, tous en possession de carton de vêtements, ce qu'elle a indiqué dans le questionnaire CGRA, le Conseil estime en revanche que l'ensemble des différentes contradictions relevées par la partie défenderesse sont établies et se vérifient à la lecture administratif.

Tout d'abord, il apparaît bien que lors l'audition de la requérante du 9 avril 2013, lorsqu'elle explique les événements qui se sont déroulés chez elle la nuit 10 novembre 2011, elle a clairement indiqué, en substance, que plusieurs personnes ont fait irruption à son domicile et qu'il s'agissait d'agents de l'ANR (page 3), alors que dans le questionnaire CGRA, elle a indiqué que « *dans la nuit, l'un des clients s'est présenté à notre domicile accompagné d'un monsieur habillé en tenue civile* » (page.4). Le Conseil estime dès lors que cette contradiction est établie et ne peut aucunement être justifiée par le traumatisme que la requérante prétend avoir subi, et ce, notamment au regard de son importance puisqu'elle porte sur le fait générateur de sa fuite, à savoir l'irruption d'une ou plusieurs personnes à son domicile la nuit du 10 novembre 2011.

Ensuite concernant la manière dont la requérante a appris faire l'objet de recherches, le Conseil observe que la contradiction relevée par la partie défenderesse est également établie, puisque la requérante a tout d'abord indiqué que c'est l'oncle maternel de son mari qui s'est rendu à son ancienne adresse (questionnaire CGRA P.4), alors que lors de son audition elle a explicitement stipulé « *je suis rentrée là-bas vers le mois de janvier. Je devais retourner pour régler certains comptes avec le proprio* » (page 18), ce que la requête ne contredit aucunement.

Concernant la contradiction relevée par la partie défenderesse et relative aux recherches que l'oncle maternel du mari de la requérante effectuerait pour retrouver ce dernier, la partie requérante fait valoir qu'il n'y « *a en réalité aucune contradiction si ledit oncle à un moment donné envisagé d'arrêter les recherches, et que présentement, il poursuit les recherches en question* » (requête p.5). Or le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cet argument puisque les propos de la requérante sont à cet égard sans équivoques, permettant ainsi au Conseil de vérifier ladite contradiction et de la tenir pour établie. En effet, lors de son audition, la requérante a tout d'abord indiqué que « *l'oncle fait des recherches concernant mon mari, mais cela n'a encore rien donné* » (rapport d'audition p.5), pour ensuite énoncer qu'il avait renoncé puisqu'« *à un moment donné on a tout confié entre les mains de Dieu* » (requête p.18) et souligne qu'il « *avait peur également d'avoir des problèmes en allant chercher mon mari* » (ibidem), mais ne fait aucune allusion à une reprise des recherches contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête.

Dès lors, le Conseil estime que les faits allégués, à savoir que des agents de l'ANR ont fait irruption au domicile de la requérante en accusant son mari de cacher de l'argent pour saboter les élections et qu'à la suite de cela, son mari a été emmené et est désormais porté disparu, ne peuvent être tenus pour établis. En effet, les contradictions relevées supra sont pertinentes et portent sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante, à savoir sur les personnes qui se seraient introduites à son domicile, sur la manière dont la requérante a appris faire l'objet de recherches ainsi que sur la réalité des moyens employés pour rechercher son mari. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut non plus être établi que la requérante soit actuellement recherchée et qu'elle ait été victime d'un viol le jour de la rixe où son mari a été emmené, cet élément ayant été remis en cause pas la partie défenderesse, ainsi que par le Conseil.

Concernant les documents que la requérante apporte à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les différents documents médicaux datés du 22 novembre 2011, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu souligner que si ces documents renseignent des examens subis par la requérante et sa fille, ils ne peuvent toutefois être rattachés aux faits invoqués. En effet, force est de remarquer que les rapports dont question ne tirent aucune conclusion quant à l'origine des lésions constatées, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

président f.f.,

greffier.

Le président,

P. MATTA

S. PARENT